

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-206

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

27-2022-10-20-00002 - Décision portant extension de 2 places du Service d'Education Spéciale et de soins à domicile "Trisomie 21", géré par l'association Trisomie 21 de l'Eure (4 pages) Page 3

27-2022-10-20-00003 - Décision portant extension de 2 places du Service d'Éducation Spéciale et de soins à domicile "SESSAD de Bourg-Achard" géré par l'association Moissons Nouvelles (3 pages) Page 8

27-2022-10-20-00004 - Décision portant extension de 2 places du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile "SESSAD Richard Baret" de Saint André de l'Eure géré par l'association Richard Baret (3 pages) Page 12

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2022-10-20-00001 - 2022-268-AP portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit (2 pages) Page 16

DDTM de l'Eure / Service Connaissance des Territoires, Sécurité Routière, Défense/Bureau Education Routière

27-2022-10-19-00003 - Arrêté SCTSRD/BER27/22/014 portant cessation d'activité auto-école API CONDUITE (2 pages) Page 19

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2022-10-19-00004 - Décision n°22-54 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 22

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Habitat logement ville

27-2022-10-18-00004 - Arrêté n° DDTM/SHLV/2022/07 de démolition de 6 logements locatifs sociaux (2 pages) Page 26

27-2022-10-18-00005 - Arrêté N° DDTM/SHLV/2022/08 de démolition de 10 logements locatifs collectifs sociaux (2 pages) Page 29

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-20-00002

Décision portant extension de 2 places du
Service d'Education Spéciale et de soins à
domicile "Trisomie 21", géré par l'association
Trisomie 21 de l'Eure

Décision portant extension de 2 places du Service d'Education spéciale et de soins à domicile
« Trisomie 21 », géré par l'association Trisomie 21 de l'Eure.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 03 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD de Serquigny géré par l'association Trisomie 21 de l'Eure ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 entre l'association Trisomie 21 de l'Eure et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 03 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD de Serquigny (27470) géré par l'association Trisomie 21 de l'Eure à Serquigny (27470) est autorisée à compter du 01 septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un total de 30 places (16 places sur le site de Serquigny et 14 places sur le site d'Evreux) et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.
Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Trisomie 21 de l'Eure N° FINESS : 27 001 296 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD Trisomie 21 Eure N° FINESS : 27 000 903 8 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 - ARS/Dotation globalisée
---	---

Site principal de Serquigny - FINESS ET : 27 000 903 8

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire. Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 16 places

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire.

Capacité précédente : 14 places

Capacité totale autorisée : 14 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 04 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

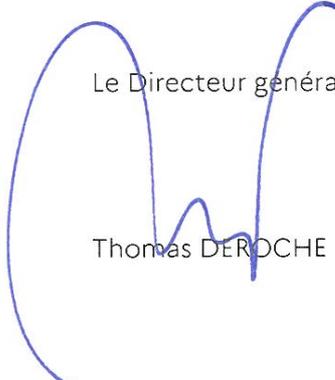
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9: La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2022**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-20-00003

Décision portant extension de 2 places du
Service d'Éducation Spéciale et de soins à
domicile "SESSAD de Bourg-Achard" géré par
l'association Moissons Nouvelles

Décision portant extension de 2 places du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile
« SESSAD de Bourg -Achard » géré par l'association Moissons Nouvelles

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 24 janvier 2020 portant transfert de l'autorisation du SESSAD de Bourg-Achard accordée à l'association Jean du Plessis vers l'association Moissons Nouvelles ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 entre l'association Jean du Plessis et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 2 janvier 2018 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD de Bourg-Achard géré par l'association Moissons Nouvelles à Bourg-Achard (27310) est autorisée à compter du 01 septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un total de 12 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Moissons Nouvelles	Entité Établissement : SESSAD de Bourg-Achard
N° FINESS : 75 072 083 1	N° FINESS : 27 002 609 9
Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Code catégorie : 182 - SESSAD
	Mode de financement : 57 - ARS/Dotation globalisée

Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code clientèle : 10 - tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire.

Capacité précédente : 10 places

Capacité totale autorisée : 12 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 15 mars 2010, soit jusqu'au 14 mars 2025. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

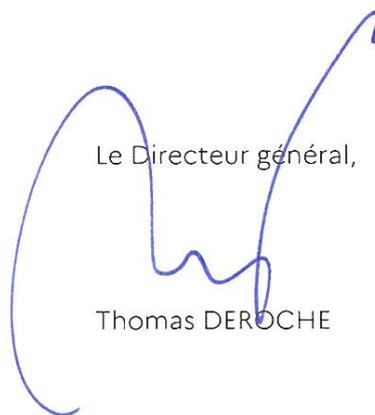
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **20 OCT. 2022**

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

27-2022-10-20-00004

Décision portant extension de 2 places du
Service d'Éducation spéciale et de soins à
domicile "SESSAD Richard Baret" de Saint André
de l'Eure géré par l'association Richard Baret

Décision portant extension de 2 places du Service d'Éducation spéciale et de soins à domicile
« SESSAD Richard Baret » de Saint-André de l'Eure géré par l'association Richard Baret.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 13 mai 2019 portant renouvellement d'autorisation du SESSAD Richard Baret géré par l'association Richard baret ;

VU la décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 24 décembre 2021 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2021-2025 ;

VU la décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 23 mai 2022 ;

VU le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 entre l'association Richard Baret et l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 13 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que cette extension s'inscrit dans la stratégie de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'extension non importante de l'autorisation du SESSAD « Richard Baret » à Saint-André de l'Eure (27220) géré par l'association Richard Baret à Breteuil sur Iton (27160) est autorisée à compter du 01 septembre 2022 à hauteur de deux places supplémentaires.

ARTICLE 2 : Le SESSAD est autorisé pour un total de 32 places et accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans.

Le SESSAD s'inscrit dans un fonctionnement en file active permettant d'accompagner un nombre supérieur d'enfants pour une place autorisée.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association Richard Baret N° FINESS : 27 002 743 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : SESSAD « Richard Baret » de Saint André de l'Eure N° FINESS : 27 001 148 9 Code catégorie : 182 - SESSAD Mode de financement : 57 – ARS/Dotation globalisée
---	---

Code discipline d'équipement : 844 – tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées

Code mode fonctionnement : 16 - milieu ordinaire.

Capacité précédente : 30 places

Capacité totale autorisée : 32 places

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 15 juin 2019, soit jusqu'au 14 juin 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

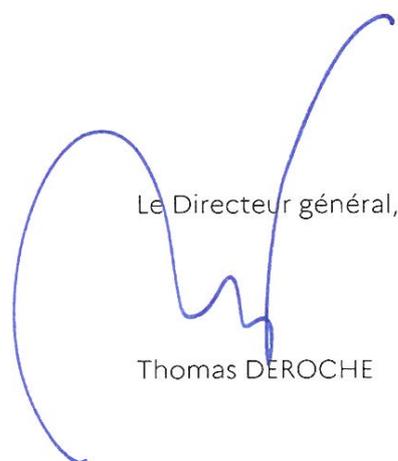
ARTICLE 8 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le 20 OCT. 2022

Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



DDTM

27-2022-10-20-00001

2022-268-AP portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages de nuit



**Arrêté n° DDTM/SEBF/2022-268
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages de nuit**

VU

- le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2018-158 du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024,
- l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2022-80 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande présentée par la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

Considérant

- la nécessité de réaliser les comptages nocturnes pour suivre l'évolution des populations de grands gibiers, renards et lièvres dans le département,
- que ces opérations n'ont pas d'effet direct ou significatif sur l'environnement et que leur autorisation ne doit pas préalablement être soumise à la participation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Le personnel de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages de grands gibiers, renards et lièvres dans le département de l'Eure à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 30 avril 2023**.

Ils pourront être accompagnés ou délégués à des personnes placées sous la responsabilité de la fédération départementale des chasseurs, assistant le service technique et agissant sous le contrôle direct du responsable de ces opérations.

Article 2 – Les brigades de gendarmerie, les maires des communes, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont détenteurs du planning complet des recensements nocturnes pour la période prévue et pour vérification d'information des communes traversées ainsi que les coordonnées des responsables d'opération.

Article 3 – Le service technique de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure fournira la liste des véhicules avec l'immatriculation à l'Office français de la biodiversité et les brigades de gendarmerie des secteurs concernés au minimum 48 heures à l'avance.

Ces opérations seront réalisées à l'aide des véhicules qui seront équipés de deux phares au maximum, d'un gyrophare vert ou de feux de pénétration vert. Ils devront être clairement identifiables par un panneau «recensement de la faune» sauf ceux déjà sérigraphiés « recensement de la faune »

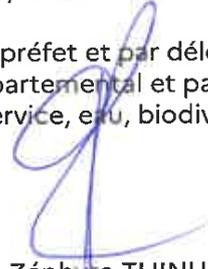
Article 4 – Un compte rendu des opérations devra être adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure.

Article 5 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les maires des communes du département, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et qui sera notifié à chaque personne visée à l'article premier du présent arrêté par les soins du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure.

Évreux, le 20 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts



Zéphyre THINUS

DDTM de l'Eure

27-2022-10-19-00003

Arrêté SCTSRD/BER27/22/014 portant cessation
d'activité auto-école API CONDUITE



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté SCTSRD/BER27/22/014 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,
- **VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,
- **VU** l'arrêté DDTM/21/027/0002 0 en date du 9 décembre 2021 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 21 juillet 2022 nommant Monsieur François LANDAIS en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 1^{er} septembre 2022,
- **VU** l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- **VU** la décision n° DDTM/2022-11 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 8 septembre 2022 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant le jugement prononçant la liquidation judiciaire de API CONDUITE dont la gérante est Madame Ingrid VILAIN épouse OUIN en date du 28 avril 2022, date de cessation des paiements au 1^{er} avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° **E 17 027 0002 0** délivré à Madame Ingrid VILAIN épouse OUIN pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 84 Grande Rue 27520 GRAND BOURGTHEROULDE sous la dénomination « **API CONDUITE** », est abrogé.

1 / 2

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ingrid VILAIN épouse OUIN.

Évreux, le 19 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer,
et par subdélégation

la cheffe du service connaissance des
territoires, sécurité routière, défense


Antrid ERENATI

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1 avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2022-10-19-00004

Décision n°22-54 du 19 octobre 2022 portant
subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Décision n° 22-54 du 19 octobre 2022
portant subdélégation de signature à ses collaborateurs
en matière d'ordonnancement secondaire**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail
et des solidarités de l'Eure**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription de créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu le procès-verbal d'installation de M. Simon BABRE, préfet de l'Eure, au 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 22 mars 2021 nommant M. Guillaume PAIN, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Eure à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT/SJIPE-2022-59 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. Simon BABRE Préfet de l'Eure, à M. Guillaume PAIN, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure ;

DECIDE

Article 1^{er} : Cette subdélégation porte sur les demandes d'engagements juridiques, de subventions, d'achats et de certification des services faits dans CHORUS FORMULAIRES.

Article 2 : Dans la limite de leurs attributions précisées dans l'organigramme fonctionnel nominatif, subdélégation est également donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de valider et de saisir, dans les applications Cœur Chorus (consultation) et Chorus formulaires les transactions liées à l'exécution des dépenses et d'assurer les tâches afférentes.

Cœur Chorus (consultation) :

Chorus Formulaires Valideurs : BOP 104-135-157-177-183-303-304

BOP	104	135	157	177	183	303	304
Agents	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN	Guillaume PAIN
	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS	Thierry LANDAIS
	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE
	Nathalie CHARRON	Céline MER-MINATCHY	Jean-Sébastien REBOURS	Céline MER-MINATCHY	Nathalie CHARRON Jean-Sébastien REBOURS	Nathalie CHARRON	Antoine LEMALLIER Nathalie CHARRON Céline MER-MINATCHY Jean-Sébastien REBOURS

Chorus Formulaires Saisisseurs : BOP 104-135-157-177-183-303-304

BOP	104	135	157	177	183	303	304
Agents	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE	Antoine LEMALLIER	Antoine LEMALLIER	Laurence GOSSE
	Nathalie CHARRON	Céline MER-MINATCHY	Jean-Sébastien REBOURS	Céline MER-MINATCHY	Nathalie CHARRON	Nathalie CHARRON	Céline MER-MINATCHY
	Liza SABIA	Nathalie CHARRON		Nathalie CHARRON	Aline PISANI	Liza SABIA	Antoine LEMALLIER
		Liza SABIA		Liza SABIA	Jean-Sébastien REBOURS		Nathalie CHARRON Laurence GOHORY Jean-Sébastien REBOURS Liza SABIA

2/3

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin - CS 70014 - 27020 EVREUX Cedex

Article 3 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- Les opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable BOP, après visa préalable du préfet de région et du préfet du département ;
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du trésorier payeur général en matière d'engagement des dépenses,
- Les acquisitions et locations de biens immobiliers.

Demeurent également soumis au visa préalable du préfet : toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret N°2004-374 du 29 avril 2004, qui devra être signé par le préfet.

Article 4 : Cette décision de subdélégation sera portée à la connaissance du préfet et notifié à Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques.

Article 5 : La décision n°22-45 du 31 août 2022 de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire CHORUS de Monsieur Guillaume PAIN, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est abrogée.

Article 6 : Les dispositions de la présente décision prennent effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 7 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure, le directeur régional des finances publiques de la région Normandie et les sub-délégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Evreux, le

19 OCT. 2022

Le directeur départemental

A blue ink signature of Guillaume PAIN, consisting of a large, stylized 'G' followed by a cursive 'PAIN'.

Guillaume PAIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-10-18-00004

Arrêté n° DDTM/SHLV/2022/07 de démolition de
6 logements locatifs sociaux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2022/08 portant démolition totale de 24 logements sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiments B à F » à TILLIÈRES SUR AVRE entre l'État et la SEM « MonLogement27 »

Le Préfet de l'Eure

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1 ;
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2019/04 du 12 février 2019 portant autorisation de démolir 3 logements locatifs sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment F » - sis Rue du Professeur Gaston Ramon à TILLIÈRES SUR AVRE (27570) ;
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/01 du 20 janvier 2020 portant autorisation de démolir 13 logements locatifs sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment C et E » - sis rue du Professeur Ramon à TILLIÈRES SUR AVRE (27570) (les logements n° 16, n° 17 et n° 18 du Bâtiment C ne sont pas conventionnés APL) ;
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/03 du 23 avril 2020 portant autorisation de démolir 6 logements locatifs sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment D » - sis rue du Professeur Ramon à TILLIÈRES SUR AVRE (27570) ;
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2021/04 du 16 mars 2021 portant autorisation de démolir 5 logements locatifs sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment B » - sis rue du Professeur Ramon à TILLIÈRES SUR AVRE (27570) ;
- la convention APL n° 27/3/1995/10/851231/12/027003/1170 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « Eure Habitat » en date du 20 octobre 1995 pour l'acquisition-amélioration de 24 logements collectifs sociaux aux moyens de prêts PLA LOYER MODÉRÉ (PLA LM) et PLA INTÉGRATION (PLA INT) ;
- la convention APL n° 27/3/1998/08/851231/12/027003/1367 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « Eure Habitat » en date du 10 août 1998 pour l'acquisition-amélioration de 6 logements collectifs sociaux aux moyens de prêts PLA LOYER MODÉRÉ (PLA LM) et PLA INTÉGRATION (PLA INT) ;
- L'attestation d'achèvement de travaux de démolition des 22 logements sociaux collectifs - « Bâtiment C à F « Cités Nouvelles » à TILLIÈRES SUR AVRE le 14 décembre 2020 ;
- L'attestation d'achèvement de travaux de démolition des 11 logements sociaux collectifs - « Bâtiments A et B » Cités Nouvelles » à TILLIÈRES SUR AVRE le 28 juin 2021 ;
- l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/15 du 22 décembre 2020 portant fusion-absorption de Eure Habitat par la « SEM Sécomile » pour donner lieu à compter du 1^{er} janvier 2021 à une nouvelle entité « SEM MonLogement27 » ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

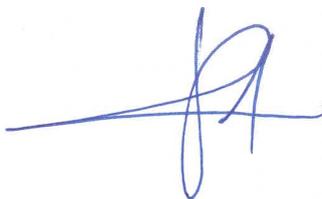
ARRÊTE

Article premier : La convention APL n° 27/3/1995/10/851231/12/027003/1170 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « *Eure Habitat* » en date du 20 octobre 1995 est résiliée.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait en deux exemplaires à Évreux, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, de signature,
Le Chef de service habitat logement ville
de la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure



Stéphane MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, décision implicite de rejet).

Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-10-18-00005

Arrêté N° DDTM/SHLV/2022/08 de démolition
de 10 logements locatifs collectifs sociaux



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2022/07
portant démolition totale de 6 logements sociaux collectifs
« Les Cités Nouvelles - Bâtiment A » - 1 à 6, Chemin de Chevremont à TILLIÈRES SUR AVRE
entre l'État et la SEM « MonLogement27 »**

Le Préfet de l'Eure

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1 ;
 - l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/07 du 12 octobre 2020 portant autorisation de démolir 6 logements sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment A » - sis 1 à 6, Chemin de Chevremont à TILLIÈRES SUR AVRE (27570) ;
 - la convention APL n° 27/3/1998/08/851231/12/027003/1367 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « Eure Habitat » en date du 10 août 1998 pour l'acquisition-amélioration de 6 logements collectifs sociaux aux moyens de prêts PLA LOYER MODÉRÉ (PLA LM) et PLA INTÉGRATION (PLA INT) ;
 - l'attestation d'achèvement de travaux de démolition des 6 logements sociaux collectifs « Les Cités Nouvelles - Bâtiment A » - 1 à 6, Chemin de Chevremont à TILLIÈRES SUR AVRE le 28 juin 2021
 - l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/15 du 22 décembre 2020 portant fusion-absorption de Eure Habitat par la « SEM Sécomile » pour donner lieu à compter du 1^{er} janvier 2021 à une nouvelle entité « SEM MonLogement27 » ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : La convention APL n° 27/3/1998/08/851231/12/027003/1367 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « *Eure Habitat* » en date du 10 août 1998 est résiliée.

Article 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait en deux exemplaires à Évreux, le 18 octobre 2022

Pour le Préfet et par subdélégation, de signature,
Le Chef de service habitat logement ville
de la Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Eure

A blue ink signature consisting of a horizontal line with a large, stylized loop above it and a vertical line extending downwards from the center of the horizontal line.

Stéphane MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, décision implicite de rejet).